

## **GE\_GERICHTE A/331/2008 vom 4. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_331\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_331_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/331/2008 du 4 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE A/331/2008 del 4 gennaio 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.08.2008  
A/331/2008

A/331/2008 ATAS/847/2008 du 05.08.2008 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/331/2008 ATAS/847/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 5 août 2008  
En la cause Madame K\_\_\_\_\_, domiciliée à NEYRUZ, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître VATERLAUS Doris recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé  
Attendu en fait que par décision du 4 janvier 2008, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Madame K\_\_\_\_\_ que sa rente d'invalidité serait supprimée dès le 1 er jour du deuxième mois suivant la notification de la décision; Que l'assurée, représentée par Maître Doris VATERLAUS, a interjeté recours le 4 février 2008, contre ladite décision; Que dans sa réponse du 6 mars 2008, l'OCAI se fondant sur les conclusions des médecins du Service médical régional AI a conclu au rejet du recours ; qu'il a également considéré que des mesures professionnelles ne se justifiaient pas; Que par courrier du 25 juillet 2008, l'assurée a informé le Tribunal de ce qu'elle entendait retirer son recours, compte tenu du fait que l'OCAI avait rendu une décision le 21 juillet 2008 lui octroyant une aide au placement; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que le recours a été retiré; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Renonce à percevoir un émolument. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.